



NATIONS UNIES

**E/NL** 1951/86  
22 octobre 1951

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE  
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA  
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES  
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-  
CEMBRE 1946

---

## FRANCE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA  
FRANCE

### NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

*New-York, 1951*

Original: Français

(Arrêté du 30 mai 1951 publié au *Journal officiel*  
de la République française le 6 juin 1951.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATION

Modifications de la section II des tableaux de substances vénéneuses.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 19 juillet 1845, modifiée et complétée par les lois des 12 juillet 1916, 20 décembre 1933 et le décret du 29 juillet 1939, sur les substances vénéneuses:

Vu le décret du 19 novembre 1948, et spécialement le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, ainsi rédigé:

"Les substances vénéneuses destinées à la médecine sont inscrites dans la section II des tableaux A, B et C, par arrêté du ministre de la santé publique et de la population";

Vu les arrêtés des 7 décembre 1948, 16 mars 1949 et 20 décembre 1950,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup> -- Sont inscrites au tableau B des substances vénéneuses (section II), les substances suivantes:

Acétyldihydrocodéine.

Dihydrocodéine.

Hydroxy. 3 N-méthylmorphinane.

Art. 2. -- Sont inscrites au tableau A des substances vénéneuses (section II), les substances suivantes:

Ester éthylique de l'acide di-oxycoumarinyl acétique et ses sels.

Tétrachloroéthane.

Tétrachlorure de carbone.

Art. 3. -- Sont inscrites au tableau A des substances vénéneuses (section II):

Au lieu de:

Ergotinine.

Les substances suivantes:  
Alcaloïdes de l'ergot de seigle.

Art. 4. -- Sont inscrites au tableau C des substances vénéneuses (section II), les substances suivantes:

Sels de plomb non dénommés.

Art. 5. -- Sont inscrites au tableau C des substances vénéneuses (section II):

Au lieu de:

Orthotolnidine.

Phénylène-diamine (méta et para).

Toluydènediamines (méta et para).

Les substances suivantes:  
Toluidines.  
Phénylène-diamine (méta et para), leurs dérivés substitués et leurs sels.  
Toluydènediamines (méta et para) et leurs sels.

Art. 6. -- Sont supprimées du tableau C des substances vénéneuses (section II), les substances suivantes:

Tétrachloroéthane.

Tétrachlorure de carbone.

Art. 7. -- Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mai 1951.